- 4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.
- 5. Pour l'application des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque:

- a) un résident du Canada est le bénéficiaire effectif (que ce soit à titre de bénéficiaire direct d'une fiducie ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs fiducies interposées) d'une part des bénéfices provenant de l'activité d'une entreprise exercée en Nouvelle-Zélande par le fiduciaire d'une fiducie autre qu'une fiducie qui est traitée comme une société aux fins d'impôt; et que
- en ce qui concerne cette entreprise, ce fiduciaire a ou aurait, s'il était un résident du Canada, un établissement stable en Nouvelle-Zélande,

l'activité de l'entreprise exercée par le fiduciaire par l'intermédiaire de cet établissement stable est considérée comme une activité exercée en Nouvelle-Zélande par ce résident par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et la part des bénéfices qui revient au résident qui sont attribuables à cet établissement stable est imposable en Nouvelle-Zélande.

- 7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.
- 8. Nonobstant les dispositions du présent article, une entreprise d'un État contractant qui tire un revenu d'une forme quelconque d'assurance, autre que l'assurance-vie, de l'autre État sous forme de primes versées pour l'assurance de risques se trouvant dans cet autre État, peut dans cette mesure être imposée dans l'autre État conformément à la législation de celui-ci portant expressément sur l'imposition de toute personne qui reçoit un tel revenu. Toutefois, le montant du revenu ainsi reçu qui peut être imposé dans cet autre État conformément au présent paragraphe ne peut excéder 10 p. 100 des primes brutes à recevoir, sauf si le revenu ainsi reçu est attribuable à un établissement stable d'une entreprise du premier État, auquel cas les autres dispositions du présent article s'appliquent.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

- 1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.
- 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7, les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire du transport par navire ou aéronef de passagers, de bétail, de courrier ou de marchandises qui sont expédiés dans l'autre État contractant puis déchargés à un endroit situé dans cet autre État sont imposables dans cet autre État.